

#### **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne Grand Conseil - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 03. 02. 2025

Scanné le\_

Monsieur Jean-François Thuillard Président du Grand Conseil Place du Château 6 1014 Lausanne

Réf.: 24\_COU\_7930 Lausanne, le 29 janvier 2025

## Pétition en faveur d'une famille originaire d'Arménie (21 PET 006)

Monsieur le Président,

Nous nous référons à la pétition en faveur d'une famille originaire d'Arménie, déposée le 29 mars 2021 et renvoyée le 21 juin 2022 par le Grand Conseil, qui a retenu toute notre attention.

La mère et ses enfants sont arrivés à Genève par avion en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, munis d'un visa européen établi par l'Ambassade de la République tchèque à Moscou. Après avoir d'abord logé à l'hôtel, les personnes concernées ont déposé une demande d'asile dans notre pays en date du 18 avril 2017.

Le 21 juin 2017, la famille s'est agrandie avec l'arrivée d'un troisième enfant.

Dans sa décision du 23 juin 2017, entrée en force le 7 juillet 2017, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressée et de ses enfants et a prononcé leur transfert vers la République tchèque, dès lors que cet Etat a reconnu sa compétence pour mener leur procédure d'asile, en application des accords de Dublin.

Dans le courant du mois de juillet 2017, la mère a été informée par une personne demeurant en Arménie que son mari avait été retrouvé le 16 avril 2017, pendu dans la chambre qu'il occupait à Moscou.

Le 28 juillet 2017, au cours d'un entretien dans les locaux du Service de la population (SPOP), la mère, accompagnée d'une amie interprète, a été informée de son obligation de quitter la Suisse et de la possibilité de bénéficier des prestations du Service social international (SSI) pour l'assister et la soutenir, elle et ses enfants, dans cette démarche. Elle a déclaré ne pas être disposée à quitter la Suisse.

Le 11 août 2017, elle s'est vu notifier un plan de vol à destination de Prague à la date du 21 août 2017, dont elle a refusé d'accuser réception par sa signature.

Le 21 août 2017, elle a refusé de suivre la personne chargée par le SPOP de l'accompagner avec ses enfants à l'aéroport.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, elle a été assignée à résidence en vue de l'exécution de son transfert et de celui de ses enfants vers la République tchèque (tous les jours, de 22h00 à 07h00).

### CONSEIL D'ETAT



Le 13 novembre 2017, le mandataire de la mère a déposé une première demande de réexamen par laquelle il a requis l'application de la clause de souveraineté en raison de l'état de santé psychique de sa mandante.

Cette demande a été rejetée par le SEM dans sa décision du 17 novembre 2017.

Un nouveau vol avec accompagnement par la police jusqu'à l'aéroport a été planifié pour le 5 décembre 2017. Toutefois, le matin du vol, la mère et ses enfants ne se trouvaient plus dans leur logement. Il s'est avéré plus tard que la mère s'était rendue peu de temps avant l'arrivée de la police auprès des services d'urgence de l'Hôpital de Monthey, qui l'a admise en raison d'une affection physique.

Le délai de transfert vers la République tchèque a été prolongé d'une année par le SEM, celui-ci estimant que la mère ne s'était pas tenue à disposition des autorités, dès lors qu'elle n'avait pas respecté l'assignation à domicile qui lui avait été ordonnée.

Le 21 décembre 2017, une seconde demande de réexamen a été déposée par le mandataire de l'intéressée qui a requis la réouverture de la procédure d'asile ordinaire, au motif que le délai de transfert Dublin était écoulé.

Par décision du 4 janvier 2018, le SEM a invité le mandataire à verser, avant le 19 janvier 2018, une avance de CHF 600.- en garantie des frais de procédure.

Le 31 janvier 2018, compte tenu de l'absence du versement requis, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération du 21 décembre 2017.

Le 2 février 2018, le mandataire de l'intéressée a recouru contre la décision du SEM.

Le Tribunal administratif fédéral (TAF), dans sa décision incidente du 9 février 2018, a suspendu l'exécution de transfert de la famille.

Le 4 mars 2019, le TAF a invité le SEM à clore la procédure Dublin et à examiner la demande d'asile de l'intéressé et de ses enfants dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Le 25 mars 2019, le SEM a annoncé à l'intéressée qu'il rouvrait sa procédure d'asile qui serait désormais menée selon les dispositions législatives propres à la Suisse.

Dans sa décision du 27 janvier 2020, le SEM a rejeté la demande d'asile de la famille et prononcé leur renvoi de Suisse en leur impartissant un délai de départ au 23 mars 2020. Cette décision a été confirmée par le TAF dans son arrêt du 20 avril 2020.

Les autorités fédérales ont en effet considéré que les motifs de l'intéressée n'étaient pas pertinents au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS142.31). Le SEM et le TAF ont, entre autres, relevé que :

- Les craintes décrites par la mère concernant des personnes d'un parti qui en auraient voulu à son mari parce que celui-ci aurait conservé des sommes d'argent qui lui auraient été confiées pour qu'il favorise un vote, ne constituent pas des persécutions au sens de l'article précité, dès lors que les menaces qu'aurait reçu son mari n'étaient pas liées à ses opinions politiques en tant que telles mais apparaissaient plutôt comme des règlements de compte personnels entre membres du même parti.
- L'affirmation de l'intéressée selon laquelle elle se trouverait en danger en cas de retour dans son pays repose sur des suppositions, dès lors qu'aucun indice concret, dans ses déclarations, ne permet de le confirmer.



- Les arguments avancés par la mère, selon laquelle le suicide de son mari a été provoqué par les membres du parti républicain pour lequel il travaillait, ne permettent pas de lier cet événement, aussi tragique soit-il, à une quelconque activité politique.
- L'exécution du renvoi en Arménie de la mère et de ses trois enfants est exigible.

Le TAF a de surcroît souligné que l'exécution du renvoi tient compte de l'intérêt supérieur des enfants et se trouve en conformité, notamment avec l'article 3, alinéa 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ODE, RS 0.107), dès lors que les enfants sont encore relativement jeunes et que, même pour le plus âgé d'entre eux, les liens qu'ils ont tissés en Suisse, en dehors de la famille, ne sont pas forts au point qu'une rupture avec le contexte dans lequel ils vivent actuellement serait de nature à mettre sérieusement en danger leur équilibre et compromettre leur développement. En outre, dans leur pays d'origine, ils retrouveraient un entourage familial plus large, ce qui pourrait contribuer à leur équilibre et favoriser leur réinstallation.

Le 28 avril 2020, le SEM a imparti à la famille un nouveau délai de départ au 26 mai 2020 pour quitter la Suisse, délai que les intéressés n'ont pas respecté.

Au cours de l'entretien de départ, qui a eu lieu le 16 juin 2020 en présence de l'une de ses amies chargée de traduire les échanges, la mère a déclaré refuser catégoriquement de quitter la Suisse ainsi que de collaborer à l'organisation de son renvoi et de celui de ses enfants. Elle a également déclaré vouloir déposer une nouvelle demande de réexamen.

Le 16 juillet 2020, le mandataire de l'intéressée a déposé une première demande de réexamen auprès du SEM en invoquant notamment la santé et la vulnérabilité des deux enfants aînés.

Le SEM a rejeté cette première demande de réexamen dans sa décision du 21 août 2020. Il a relevé que, sur la base des certificats médicaux produits et compte tenu des structures médicales dont dispose l'Arménie, leur état de santé ne s'était pas aggravé et ne constituait dès lors pas un obstacle majeur à l'exécution de leur renvoi.

Le 18 septembre 2020, le mandataire de la famille a recouru auprès du TAF contre la décision du SEM en requérant notamment la suspension de l'exécution du renvoi jusqu'à droit connu.

Dans sa décision incidente du 25 septembre 2020, le TAF – considérant que le recours apparaissait voué à l'échec – a refusé de suspendre l'exécution du renvoi des recourants et invité ceux-ci au versement d'une avance de CHF 1'500.- sur les frais de procédure avant le 12 octobre 2020.

Dans son arrêt du 20 octobre 2020, le TAF a déclaré le recours irrecevable, dès lors que le versement du montant requis n'avait pas eu lieu dans les délais impartis.

Le 22 janvier 2021, le SPOP a été informé par le SEM qu'il était à nouveau possible de réserver des sièges sur les vols commerciaux à destination de l'Arménie (l'activité avait été suspendue en raison de la pandémie liée à la COVID-19).

Le 17 février 2021, la mère s'est vu notifier un plan de vol volontaire à son nom et à celui de ses enfants, prévu pour le 30 mars 2021 au départ de Zurich et à destination d'Erevan. Elle a refusé d'accuser réception de son plan de vol qui lui a été adressé par courrier recommandé le même jour.

#### CONSEIL D'ETAT



Le 26 février 2021, la mère a été informée par courrier que le vol fixé au 30 mars 2021 avait dû être annulé, à la faveur d'une nouvelle suspension des vols commerciaux ordonnée par les autorités arméniennes en raison de la pandémie liée à la COVID-19.

Il convient enfin d'ajouter que la mère a donné naissance, le 3 septembre 2022, à un quatrième enfant prénommé Sara.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. En effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la compétence exclusive des autorités fédérales.

Il n'appartient dès lors pas aux autorités cantonales de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique de ses institutions administratives ou judiciaires, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1 LAsi, les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile, et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil d'Etat précise que, pour les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur est réglé par l'article 14, alinéa 2 de la loi précitée qui prévoit que, sous réserve de l'approbation du SEM, les cantons peuvent octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui leur a été attribuée aux conditions <u>cumulatives</u> suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée ;
- d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Lors de son audition, le représentant du SPOP a informé la commission thématique des pétitions de cette possibilité.

Dans le cas d'espèce, la mère a déposé une demande d'asile en Suisse le 18 avril 2017, soit il y a plus de sept ans. La possibilité d'une régularisation en application de l'article 14, alinéa 2 LAsi lui est dès lors ouverte. A ce jour, aucune demande dans ce sens n'a été déposée de sa part.



En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut qu'inviter la mère à régulariser sa situation ou, dans le cas contraire, à envisager un retour dans son pays et à prendre contact sans tarder avec le Bureau de conseil en vue du retour, qui pourra la renseigner au mieux sur les possibilités d'obtenir, pour elle et ses enfants, une aide au retour à la fois financière et médicale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Michel Staffoni

# Copies

Aux pétitionnaires